

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité — Modification

Attestation de solvabilité — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité et abrogeant le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exempter les villes de Laval, Longueuil, Montréal et Québec, de même que le Réseau de transport de Longueuil et la Société de transport de Montréal de l'obligation de contracter une assurance de responsabilité prévue à l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) pour garantir l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles qui leur appartiennent. Cette modification aura pour effet de maintenir le statu quo pour ces villes et sociétés de transport actuellement exemptées par le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, c. A-25, r.1).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Drouin, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-4-17, case postale 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone 418 528-3898.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité et abrogeant le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 196, par. c)

1. Le Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit :

« 8^o les automobiles des municipalités de Laval, Longueuil, Québec et Montréal;

9^o les automobiles du Réseau de transport de Longueuil et de la Société de transport de Montréal.

Les propriétaires des automobiles visés aux paragraphes 8^o et 9^o sont liés par la convention d'indemnisation directe établie par le Groupement des assureurs automobiles, comme tout assureur agréé, conformément à la Loi sur l'assurance automobile. ».

2. Le Règlement sur l'attestation de solvabilité exigée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, c. A-25, r.1) est abrogé.

* Les dernières modifications au Règlement sur les exemptions relatives à l'obligation d'être titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité, édicté par le décret numéro 614-84 du 14 mars 1984 (1984, G.O. 2, 1481), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1753-88 du 23 novembre 1988 (1988, G.O. 2, 5750). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

53260

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chiropraticien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de chiropraticien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec.

Selon l'Ordre des chiropraticiens du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André-Marie Gonthier, président, Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Montréal (Québec) H1K 1A1, numéro de téléphone : 514 355-8540 ou 1 888 655-8540; numéro de télécopieur : 514 355-2290.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chiropraticien hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chiropraticiens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des chiropraticiens du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de chiropraticien délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint la preuve de cette autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus suivre et réussir un cours, reconnu par l'Ordre, portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à la pratique de la profession de chiropraticien au Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53264

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ergothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.